

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE,~~ Madame Maude-MATHIEU, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre II relatif à la tutelle générale d'annulation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3122-2 7° ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le taux de 8% de l'impôt des personnes physique approuvé pour les exercices d'imposition précédents ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le maintien de ce taux est justifié pour obtenir les recettes nécessaires afin d'assurer la gestion des intérêts locaux dont la commune a la charge ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

-Article 1 : Il est établi pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 2 : La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er}.

-Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

-Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

-Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN

